

Pour mémoire, le potentiel zoonotique de cette souche avait été évalué en 2014 par l'Anses dans l'avis 2014-SA-0239 qui concluait à l'époque un risque minime d'infection de l'homme en Europe.

Dans ce contexte en application de l'arrêté du 16 mars 2016, une élévation du niveau de risque au niveau modéré a été décidée. L'Anses a été saisie en urgence sur l'évaluation de la portée de l'extension géographique et la graduation des mesures de maîtrise du risque. Sans préjudice d'une analyse plus poussée menée par l'Anses, les zones les plus immédiatement exposées sont les communes à risque décrites dans l'annexe 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 situées dans les régions Haut-de-France, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes mais l'ensemble des territoires doivent être sensibilisés au risque.

Dans l'attente de l'avis de l'Anses des mesures sont applicables dès à présents. Elles ont été rappelées à l'ensemble des représentants des secteurs concernés en leur demandant une diffusion à leurs adhérents ainsi qu'aux directeurs des administrations régionales et départementales.

2 Renforcement de la surveillance

A) Faune sauvage

L'ONCFS a été saisie pour le renforcement de la surveillance de la faune sauvage :

- d'une part via la surveillance événementielle des oiseaux sauvages trouvés morts, malades ou recueillis en centre de sauvegarde, les mesures sont détaillées dans l'instruction [DGAL/SDSPA/2016-507](#).
- d'autre part via un dispositif de surveillance programmée chez des oiseaux tirés en action de chasse ou capturés. Ce protocole sera déployé dans les jours à venir dans les zones les plus sensibles. Une instruction de la DGAI en exposera les modalités.

B) Volailles domestiques et faune sauvage captive

Les modalités de surveillance clinique sont décrites dans l'instruction [DGAL/SDSPA/2015-1145](#).

Les vétérinaires et les détenteurs de volailles et d'oiseaux sauvages captifs sont appelés à la plus grande vigilance vis-à-vis des signes cliniques d'influenza.

Les signes d'alerte en termes de hausse de mortalité, d'abaissement de la consommation ou de chute de ponte doivent être interprétés de façon à avoir la meilleure sensibilité possible. Par ailleurs la DG Santé a sensibilisé les Etats membres sur le fait que la chute de consommation d'eau était un signe précurseur auquel il convient d'attacher une grande vigilance pour une détection rapide.

Ces mesures concernent également les détenteurs d'appelants et de gibiers à plumes destinés aux lâchers.

3 Rappel des mesures de protection des élevages

Tout détenteur de volailles a des obligations en termes d'application de mesures de biosécurité pour la prévention du risque d'influenza aviaire. Le dispositif national réglementaire de prévention de l'influenza aviaire a été renforcé par l'arrêté du 8 février 2016 applicable depuis le 1^{er} juillet 2016. En tout temps des mesures destinées à éviter les contacts avec la faune sauvage, notamment aux points d'alimentation et d'abreuvement doivent être prises.

L'ITAVI en partenariat avec la SNGTV, la DGAI et en concertation avec les filières professionnelles a développé des fiches pédagogiques pour l'application de ces dispositions. Ces fiches sont disponibles sur le site <http://influenza.itavi.asso.fr/>.

Les conditions de contrôle de l'application de cet arrêté sont rappelées dans l'instruction [DGAL/SDSPA/2016-810](#).

L'ensemble des familles professionnelles concernées par l'élevage d'oiseaux sont appelés à se mobiliser pour une stricte application de ces mesures de biosécurité sur l'ensemble du territoire national.

4 Mesures complémentaires applicables lors du passage en risque modéré

A) Mesure de protection des élevages complémentaires

Dans les communes concernées par le classement en risque modéré une obligation de confinement ou de protection par filet s'applique pour les volailles plein-air.

Il n'y a pas de dérogation possible pour les éleveurs non commerciaux. Ils doivent être systématiquement confinés ou protégés par des filets. Les maires des communes concernés sont invités à rappeler leurs obligations à ces détenteurs.

Des dérogations sont possibles pour les détenteurs commerciaux qui ne seraient pas en mesure de se mettre en conformité pour des raisons de **bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité.**

La dérogation peut être accordé par la DDecPP sur la base de l'examen des raisons qui la motivent et du compte-rendu de visite vétérinaire sur l'application des mesures de biosécurité dans l'élevage.

La mise en application de l'instruction des demandes de dérogations sera détaillée dans une instruction spécifique ; néanmoins, **il convient dès que possible d'organiser la mobilisation des vétérinaires sanitaires pour la réalisation de ces visites a minima dans les régions préalablement mentionnées.**

B) Restriction de mouvements

1) Rassemblements d'oiseaux

Dans les communes concernées par le classement en risque modéré, les rassemblements d'oiseaux sont interdits.

Des dérogations sont possibles en application de l'article 7 de l'arrêté du 16 mars 2016. Ces dérogations ne pourront en aucun cas concerner les expositions ou mise en vente de volailles vivantes en plein air.

Il convient dès à présent d'alerter les organisateurs des rassemblements potentiellement concernés dans les régions préalablement mentionnées.

2) Lâchers de pigeons

Dans les communes concernées par le classement en risque modéré, les lâchers de pigeons d'oiseaux sont interdits. La traversée de ces zones est néanmoins possible.

Il convient dès à présent que les associations colombophiles alertent leurs adhérents sur la vigilance vis-à-vis des signes cliniques, rappellent les règles de biosécurité relative à la détention des pigeons (vaccination contre la maladie de Newcastle provoquant également des mortalités) et se préparent aux mesures réglementaires à venir.

3) Déplacement d'oiseaux liés aux activités cynégétiques

Dans les communes concernées par le classement en risque modéré, l'utilisation et le déplacement des appelants, ainsi que les lâchers de gibier à plume sont interdits. D'éventuelles dérogations dans des zones où ces mesures n'apporteraient pas de garanties supplémentaires significatives pourront être accordés après le rendu de l'avis de l'Anses.

Il convient dès à présent que les fédérations de chasse alertent leurs adhérents sur la vigilance vis-à-vis des signes cliniques, rappellent les règles de biosécurité relative à la détention des appelants et se préparent à d'éventuelles intensification des mesures dans les jours à venir.

En conclusion, il est recommandé aux détenteurs d'oiseaux d'anticiper autant que faire se peut l'application de ces mesures en attente de l'avis de l'Anses et de l'élévation réglementaire du niveau de risque. Une actualisation de la situation sera réalisée régulièrement.